



ARRETE MUNICIPAL n° 2023-158

Portant interdiction d'accès et de circulation sur une partie du chemin rural de Tremblay à Petit Bornand, commune de Glières-val-de-Borne, suite à un glissement de terrain.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété,

Vu les dispositions du code pénal (article R.610-5 du Code Pénal),

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant les fortes précipitations de ces derniers jours ayant entraîné la fragilité du chemin en provoquant un glissement de terrain,

Considérant que le glissement de terrain constaté sur une partie de la parcelle cadastrée n° 571 présente un risque grave et imprévisible pour la sécurité des personnes qui circulent sur le chemin et une partie de la parcelle n° 571,

Considérant que la fermeture d'accès à la zone constitue la seule mesure de nature à prévenir le risque encouru d'atteinte aux personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'user des pouvoirs de police administrative conférés par le CGCT et de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, pour des raisons de sécurité, la circulation est rendue impossible et l'accès au chemin rural de Tremblay, y compris à pied, est interdit sur la portion comprise entre la route de Morat et les propriétés de Messieurs ASSELIN et CECILLON, tant que le danger pour les usagers persiste.

Article 2 : Mesures particulières

Le présent arrêté prend effet immédiatement et jusqu'à la remise en l'état des lieux.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du service technique de la commune.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'amorce du chemin rural par le service technique de la commune. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de la commune est, en tous points, dérogée quant aux conséquences directes ou indirectes liées à l'utilisation du chemin rural.

Article 6 : Lois et règlements

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur (article R.610-5 du Code Pénal).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 8 : Exécutions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale et les agents habilités de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville.
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 18 décembre 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

